

Fiche d'information

Covid-19 & Rentrée scolaire août 2020



Cette FAQ a été réalisée par notre partenaire Juridica spécialiste de l'assurance de Protection Juridique.

Rentrée scolaire et protocole sanitaire

Un premier protocole a été établi en avril 2020 pour permettre un retour en classe dans les meilleures conditions sanitaires possibles. A compter du 22 juin 2020, ce protocole a été assoupli en raison des données rassurantes en matière de transmission de la Covid-19 chez les enfants.

A l'aube de la rentrée scolaire et sous la menace d'une seconde vague, le ministère de l'Education nationale propose une nouvelle version de ce protocole. Attention, il pourra faire l'objet de nouvelles mises à jour en fonction des évolutions législatives ou réglementaires, ou des recommandations ministérielles et sanitaires.

Ces consignes s'appliquent aux établissements publics, ainsi qu'aux établissements privés sous contrat.

Attention : cette note est à jour du 17 août, et elle est susceptible d'évolution. Certains acteurs de terrain (personnels, syndicats etc...) jugent le protocole pas assez strict, quand d'autres poussent pour une possibilité d'adaptation locale du protocole.

Sur quoi se base le protocole sanitaire ?

Ce protocole repose sur 5 piliers : distanciation physique, gestes barrières, limitation du brassage des élèves, nettoyage des locaux et communication auprès de tous.

Avec la rentrée, comment concilier afflux d'élèves & distanciation physique ?

Sur ce point, le nouveau protocole se veut rassurant.

Dans les espaces clos, la distanciation physique n'est plus obligatoire lorsqu'elle n'est pas techniquement possible. Il est en revanche recommandé d'optimiser les espaces de façon à garantir la plus grande distance possible entre chaque élève.

Dans les espaces extérieurs, la distanciation physique n'est plus obligatoire.

Quels sont les gestes barrières ?

Il faut se laver très régulièrement les mains, tousser ou éternuer dans son coude ou un mouchoir à usage unique, et se saluer en évitant tout contact.

Concernant plus particulièrement le lavage des mains, il doit être d'au moins 30 secondes avec savon ou solution hydroalcoolique, avec un séchage à l'air libre ou via papier jetable, et aussi souvent que possible (début et fin de journée, récréations, repas...).

Les locaux doivent être aérés toutes les trois heures pendant 10 à 15 minutes, et ce au moins 3 fois par jour.

Il est demandé au personnel enseignant d'avoir une approche pédagogique adaptée à l'âge de chaque élève.

Comment limiter le brassage des élèves ?

Avec le protocole « rentrée scolaire », exit la limitation du brassage entre élèves.

Il est cependant demandé aux établissements scolaires d'organiser le déroulement de la journée de façon à éviter les attroupements ou croisements trop importants.

A cet effet, une attention toute particulière devra être portée sur les arrivées et départs (attroupement d'élèves mais aussi de parents d'élèves).

La limitation du brassage étant également abandonnée dans les transports scolaires, collégiens et lycéens devront porter un masque si la distanciation n'est pas possible.

Comment doit se faire le nettoyage des locaux et du matériel ?

Après la réouverture, un nettoyage approfondi avec désinfection devra être fait au moins une fois par jour, et d'avantage pour les zones fréquemment touchées.

Les tables de la cantine devront être nettoyées et désinfectées après chaque service.

Les élèves pourront avoir accès normalement aux objets et jeux collectifs : livres, crayons, équipements extérieurs...

Comment axer sa communication ?

Le personnel devra être formé à l'ensemble de ces principes sanitaires. Cela devrait lui permettre de mieux informer les élèves (comment se laver les mains...). Le protocole prévoit également un ensemble d'informations qui devra être communiqué a minima par l'établissement aux parents (conditions de fonctionnement de l'établissement, moyens mis en œuvre en cas de symptôme...). Ces informations sont disponibles sur le site du [Ministère de l'Education](#).

Qu'en est-il du port du masque ?

Côté personnel

Le port du masque sera obligatoire dans les espaces communs dès lors que la distanciation ne peut pas être garantie, comme par exemple en salle des professeurs.

Pour les cours à l'école maternelle, le port du masque n'est pas obligatoire.

Pour les cours en école élémentaire, en collège et en lycée, il ne sera pas obligatoire lorsqu'une distance d'1 mètre sépare l'adulte de l'enfant.

Côté élèves

En espaces clos et extérieurs, les élèves âgés de plus de 11 ans devront porter le masque de protection lorsque la distanciation d'un mètre n'est pas possible et qu'ils sont placés face à face ou côte à côte.

Les élèves des écoles maternelles ne devront pas porter de masque, et ceux des écoles élémentaires ne devront le faire qu'en cas de symptômes.

Comment gérer un cas suspect ?

En cas de toux, éternuement, essoufflement, sensations de fièvres, la personne doit être isolée sur le champ, équipée avec un masque, et conduite à l'infirmerie ou dans une pièce dédiée. Les gestes barrières doivent être impérativement respectés durant cette procédure, et le médecin traitant de la personne en est averti. Il sera alors décidé d'un retour au domicile, ou d'une prise en charge médicale.

Si un cas suspect s'avère positif au test covid-19, les autorités académiques en seront informées. Les mesures prises pourront aller d'un nettoyage approfondi minutieux des locaux fréquentés par la personne, jusqu'à une décision de fermeture de classe ou d'école. Par ailleurs, les personnes ayant pu être en contact avec le cas testé positif en seront informées.

J'ai entendu parler d'un plan de continuité pédagogique, de quoi s'agit-il ?

Les mesures évoquées précédemment s'inscrivent dans ce qu'il serait possible de qualifier de circulation « normale » du virus. Le conseil scientifique juge pourtant « hautement probable » l'arrivée d'une seconde vague à l'automne.

Une circulaire a donc été prise pour fixer un plan de continuité pédagogique pour répondre à deux scénarios possibles.

Le premier scénario concerne une circulation

active du virus, localisée : elle nécessitera la remise en vigueur du protocole sanitaire strict.

Le second scénario concerne une circulation très active du virus, localisée : elle nécessitera la fermeture des écoles, collèges et lycées au niveau local.

Des fiches explicatives sur les mesures à mettre en œuvre sont disponibles au lien suivant :

<https://eduscol.education.fr/cid152893/rentree-scolaire-2020-plan-de-continuite-pedagogique.html>

Responsabilités du chef d'établissement et des enseignants

Beaucoup de chefs d'établissements et d'enseignants se posent la question, de façon tout à fait légitime, des responsabilités encourues en cas d'apparition de cas de COVID-19 au sein de leur établissement.

A partir du moment où les consignes et le protocole sanitaire ont été respectés, le risque d'engager leur responsabilité civile ou pénale apparaît limité. Encore faut-il penser à se ménager des éléments de preuve.

Comment le chef d'établissement et le personnel enseignant engagent-ils leur responsabilité civile ?

La responsabilité civile signifie qu'une personne est responsable financièrement du préjudice que son comportement ou ses actes ont pu causer à autrui.

Pour engager sa responsabilité civile, l'enseignant doit avoir commis une faute, pendant le temps où les élèves étaient sous sa surveillance, et que cette faute ait conduit à provoquer un dommage. La faute devra être prouvée par la victime.

De son côté, relativement au contrat d'association, le chef d'établissement assume la responsabilité de l'établissement et de la vie scolaire. Il est notamment chargé de la sécurité des élèves.

L'enseignant et le chef d'établissement devront donc veiller chacun, à leur niveau, à la mise en place et au respect des consignes qui leur seront données par leur supérieur, par les réglementations en vigueur, ou les recommandations ministérielles.

A supposer que leurs responsabilités civiles puissent être engagées, ils ne comparaitront toutefois pas en personne devant le tribunal. En effet, concernant les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat d'association, il existe un principe de substitution de l'Etat en termes de responsabilité civile.

De quoi s'agit-il ? L'article L911-4 du Code de l'éducation prévoit que lorsque la responsabilité des membres de l'enseignement est engagée à l'occasion d'un fait dommageable commis au détriment d'un élève ou d'un étudiant, la responsabilité de l'Etat est substituée à celle desdits membres de l'enseignement. Ces derniers ne peuvent alors jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.

Cette « immunité » n'est pas sans limite : l'Etat bénéficie d'une action récursoire contre l'enseignant fautif. Autrement dit, l'Etat pourra se retourner contre l'enseignant pour lui demander un remboursement des sommes qu'il aura dû payer à la victime. Ce type d'action suppose de prouver que l'enseignant a commis une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ou une faute extrêmement grave.

Le chef d'établissement et le personnel enseignant peuvent-ils encourir des sanctions pénales ?

Au niveau pénal, la responsabilité est personnelle. Cela signifie que le chef d'établissement et l'enseignant peuvent être amenés à comparaître en personne devant le juge, et qu'ils peuvent tomber sous le coup d'une condamnation. A la différence de la responsabilité civile, cette action a pour but non seulement de faire condamner l'auteur des faits à une indemnisation, mais également à l'application d'une sanction pénale (amende et/ou peine d'emprisonnement).

L'article 121-3 du Code pénal sanctionne toute «*faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement*». Il faut néanmoins pouvoir établir que «*l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait*».

Le chef d'établissement engagera sa responsabilité pénale s'il est prouvé qu'il n'a pas mis en place le protocole sanitaire, ou qu'il ne l'a pas suffisamment fait respecter.

L'enseignant sera responsable pénalement de la bonne application du protocole et des consignes du chef d'établissement, et devra veiller à ne jamais exposer «*autrui à un risque d'une particulière gravité*» (art. 121-3, alinéa 4 du Code pénal).

A noter que si un parent d'élève dépose une plainte, cela ne signifie pas qu'une procédure devant un tribunal sera automatiquement engagée à l'encontre du chef d'établissement ou de l'enseignant. Une plainte va simplement déclencher une enquête pénale, afin de faire la lumière sur les faits reprochés, tenter de rapporter des éléments de preuve (témoignages, auditions etc...). Ce n'est qu'à l'issue de cette phase d'enquête que le Procureur de la République décidera s'il y a lieu de donner des suites à la plainte, ou non (classement sans suite pour manque de preuves par exemple).

Sous réserves de futures décisions de justice à venir, engager sa responsabilité pénale semble donc compliqué à partir du moment où l'ensemble des consignes sanitaires aura été respecté, et que

l'enseignant n'aura violé de façon manifeste aucune obligation de prudence.

Si toutefois des poursuites devaient être engagées, elles pourraient l'être notamment pour mise en danger de la vie d'autrui ou homicide involontaire en cas de décès.

Quelles sont les chances de succès d'une action en responsabilité engagée par un parent d'élève à l'encontre d'un chef d'établissement ou d'un enseignant ?

Au vu des caractères inédit et récent de l'épisode de covid-19, nous n'avons pour le moment pas de recul sur la façon dont le juge retiendrait la responsabilité du chef d'établissement ou des enseignants. Les juges statueront au cas par cas, en vérifiant les consignes données ou reçues, les éventuelles fautes et leur degré de gravité. Tout sera donc question de circonstances.

On peut néanmoins émettre des doutes sur les chances de succès de telles actions pour plusieurs raisons.

D'abord, le lien de causalité pourrait faire défaut : pour pouvoir engager la responsabilité civile ou pénale, il faut pouvoir démontrer de façon certaine que l'élève a contracté le virus dans l'établissement, ce qui semble compliqué.

Ensuite, les parents d'élèves risquent de privilégier l'action civile, en ce qu'elle leur permettra en cas de condamnation de réclamer une indemnisation à l'Etat, et non pas à une personne dont la solvabilité est incertaine. Le chef d'établissement et l'enseignant ne comparaitront donc pas devant les tribunaux.

Enfin, l'éventuel recours de l'Etat contre l'enseignant ou le chef d'établissement pour demander remboursement des sommes versées au titre de la condamnation est très rare en pratique. Il est subordonné à la difficile preuve par l'Etat que l'enseignant a commis une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ou extrêmement grave.

Néanmoins, devant un tel flou judiciaire, l'intérêt de se protéger de toute condamnation prend toute son importance.

Comment anticiper et éviter d'engager sa responsabilité ?

En respectant les consignes données, mais pas seulement. Il est essentiel de se ménager des éléments de preuve.

Pensez à conserver toutes les factures liées aux gestes barrières et au nettoyage des locaux (gels, masques, prestations de nettoyages des locaux...).

Vous pouvez prendre en photo la disposition des classes, l'éventuel marquage au sol d'un sens de circulation, l'apposition de panneaux. Un constat

d'huissier peut aussi être un excellent moyen de preuve devant un tribunal.

Il faut être très vigilant sur les échanges écrits que vous seriez amenés à avoir avec une personne qui mettrait en cause votre responsabilité. Il ne faut jamais répondre à chaud, ces écrits pouvant être produits dans une future procédure en justice et s'interpréter contre vous.

Pensez à régulièrement adresser des mails d'information aux enseignants, aux parents d'élèves etc... et à les conserver ! Ils pourraient vous permettre de prouver en temps utile que vous avez rempli votre obligation de communication.

Mis à jour le 17 août 2020

Mutuelle Saint-Christophe assurances : 277 rue Saint-Jacques - 75256 Paris cedex 05 - Tél : 01 56 24 76 00 –

www.saint-christophe-assurances.fr

Société d'assurances mutuelle à cotisations variables régie par le Code des assurances - SIREN 775 662 497 - Opérations d'assurances exonérées de TVA - Art. 261-C du CGI.